Autorisation n°071/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Madame Anne-Sophie CAMURAT de la Société BO Travail*
Adresse *: 30 Rue d'Armaillé – 75017 PARIS*
Nature de la demande : *Prises de vue à des fins professionnelles*
Localisation *: Cœur du Parc national des Ecrins – secteur du Briançonnais*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Madame Anne-Sophie CAMURAT de la Société BO Travail en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Anne-Sophie CAMURAT de la Société BO Travail de réaliser des prises de vue pour le compte de la chaîne TV5 Echappées Belles, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur du Briançonnais, sous réserve des conditions suivantes :
Les prises de vue depuis l'aéronèfe motorisé à moins de 1000 mètres du sol sont interdites ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les images prises à partir du coeur du parc devront être réalisées sans véhicule terrestre ou aérien,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Le Parc devra être averti des utilisations professionnelles des images réalisées. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- Le Parc national des Ecrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- La réalisation de prises de vue ne doit pas occasionner de survols autres que ceux autorisés dans le cadre du ravitaillement du refuge,

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour les 13 et 14 avril 2015 ;

En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

en amont possible ;

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur et la société d'hélicoptères des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 07 avril 2015,

Le directeur du
parc national des Ecrins,
Pour le directeur et par délégation,
La Secrétaire Générale

Bertrand GALTIER
Fanchon TESSIER

Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.